

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-069289 CB/EL

Clinique Vétérinaire VET24  
994, Avenue de la République  
59700 MARCQ EN BAROEUL

**Objet** : Inspection de la radioprotection  
Inspection INSNP-DOA-2011-0375 effectuée le 5 décembre 2011  
Thème : "Radiodiagnostic vétérinaire et scanographie – Radioprotection des travailleurs".

**Réf.** : Code de la santé publique  
Code du travail  
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre clinique de Marcq en Baroeul, le 5 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 décembre 2011 concernait le thème « Radiodiagnostic vétérinaire et scanographie ». Lors de cette inspection, les inspecteurs, après un examen des documents relatifs à la radioprotection, ont effectué la visite des salles dédiées à la radiographie et au scanner.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont constaté que les obligations vis-à-vis du Code de la santé publique et du Code du travail sur cette problématique étaient non seulement en grande partie respectées, mais que vous étiez également engagés dans une réelle démarche du respect des principes de radioprotection.

.../...

Dans le cadre du respect de ces dispositions, notamment du titre « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants » du Code du travail, vous avez bien pris en compte la notion de « travailleur exposé » dans la mise en œuvre des règles de radioprotection au sein de votre établissement.

Les contrôles de radioprotection sont menés de manière rigoureuse.

Les inspecteurs ont cependant identifié quelques points, détaillés ci-dessous, qui nécessitent une action ou une réponse de votre part.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **– Fiches d'exposition**

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du travail ont été établies pour chaque travailleur classé de votre établissement. En revanche, aucune copie n'a été remise au médecin du travail.

#### **Demande A1**

*Conformément aux dispositions reprises à l'article R.4451-59 du Code du travail, je vous demande de veiller à ce qu'une copie des fiches d'exposition, établies pour chaque travailleur exposé de votre clinique, soit remise au médecin ayant en charge le suivi médical renforcé.*

## **B – Informations complémentaires**

### **– Carte de suivi médical**

Le Code du travail prévoit en son article R.4451-91 la remise par le Médecin du travail d'une carte individuelle de suivi médical à tout travailleur de catégorie A ou B.

Il semblerait que ces cartes ne soient pas remises par le Médecin du travail qui assure le suivi de votre personnel classé travailleur exposé de catégorie B.

#### **Demande B1**

*Je vous demande de vous rapprocher du Médecin du travail afin qu'il remette les cartes de suivi médical à l'ensemble du personnel classé exposé de votre clinique.*

### **– Contrôles de radioprotection**

L'article R.1333-95 du Code de la santé publique et l'article R.4451-32 du Code du travail prévoient la réalisation de contrôles externes de radioprotection.

La décision ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>1</sup>, définissant les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection, a modifié les périodicités des contrôles externes de radioprotection. Pour les appareils relevant d'un régime de déclaration, cette décision impose un contrôle externe tous les 3 ans. Pour les scanographe, cette décision impose un contrôle annuel.

Au sein de votre établissement, le dernier contrôle externe de radioprotection réalisé sur l'appareil de radiodiagnostic relevant d'une déclaration a été réalisé le 06/05/2009. Le scanner, relevant lui d'une autorisation au titre du code de la santé publique, a été contrôlé le 18/03/2011. Ces deux générateurs électriques de rayonnements ionisants devront faire l'objet en 2012 d'un contrôle externe de radioprotection.

Par ailleurs, dans votre organisation, il n'est pas prévu un enregistrement particulier des actions menées pour lever les observations ou non conformités mises en évidence lors des différents contrôles de radioprotection.

### **Demande B2**

*Je vous demande de veiller au respect des nouvelles périodicités des contrôles externes de radioprotection.*

### **Demande B3**

*Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles, qu'ils soient internes ou externes.*

### **- Contrôles internes d'ambiance**

Afin de répondre aux exigences de l'article R.4451-30 du Code du travail, vous avez mis en place un suivi dosimétrique d'ambiance.

Au niveau de la salle de radiodiagnostic, un dosimètre d'ambiance a été placé à l'extérieur de la salle pour vérifier le zonage mis en place (couloir classé en « zone publique »). Un second dosimètre a été placé dans cette salle en zone surveillée intermittente, à proximité de la table, à hauteur de poitrine.

Les résultats dosimétriques issus du premier dosimètre d'ambiance confirment que le couloir est bien en zone publique (dose relevée sur une période de 3 mois inférieure à la limite de détection du dosimètre).

En ce qui concerne les résultats dosimétriques issus du dosimètre d'ambiance placé en zone surveillée dans la salle de radiodiagnostic, vous souhaitez mener des investigations complémentaires pour les interpréter.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection [...]

## Demande B4

*Je vous demande de me tenir informé de la démarche entreprise et des conclusions de vos investigations.*

### C – Observations

#### C.1 – Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs classés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

#### C.2 – Contrôle du dosimètre opérationnel

Au sein de votre établissement, vous disposez d'un dosimètre opérationnel. Dans l'état actuel de votre évaluation des risques, le port de cette dosimétrie opérationnelle n'est pas obligatoire. Dans le cas où vous souhaiteriez l'utiliser et exploiter les résultats en réponse à des exigences réglementaires, il conviendra de veiller à ce que ce matériel ait bien fait l'objet des vérifications périodiques attendues et reprises dans la décision ASN du 04 février 2010 précédemment citée.

#### C.3 – Restriction d'accès aux salariés titulaires d'un CDD

En terme de restriction d'accès, l'article D.4154-1 du Code du travail précise qu'il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposants aux rayonnements ionisants, si les travaux sont accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mSv.

#### C.4 – Déclassement de la salle de commande du scanner

Enfin, nous avons pris note de votre volonté de déclasser de manière permanente la salle de commande du scanner en zone publique, sur la base de votre évaluation des risques et des résultats de la dosimétrie d'ambiance mise en place.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'ASN [www.asn.fr](http://www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de la Division,

*Signé par*

Andrée DELRUE-CREMEL